

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES Politique de procédure de vote

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, cette procédure présente les conditions dans lesquelles LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par la SICAV dont elle assure la gestion.

1. Contexte règlementaire

Cette procédure répond aux dispositions figurant :

- Position-recommandation AMF n° 2005-19 modifiée le 26/06/2018
- AFG Janvier 2018 Recommandations sur le gouvernement d'entreprise
- Code monétaire et financier : Article L533-22

Les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre ler du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section-4 de la section 2 du chapitre IV du titre ler du livre II du présent code et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM et des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section-4 de la section 2 du chapitre IV du titre ler du livre II du présent code.

- 2. Politique de vote
- 2.1. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des droits de vote
- 2.1.1 Veille des assemblées générales

Les compartiments de la SICAV gérée par LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT sont investis dans des titres qui font l'objet de rapprochement. Ces opérations de rapprochement d'entreprise sont soumises à l'approbation des actionnaires de deux façons distinctes :

- Pour les Offres Publiques, par réponse à l'offre,
- Pour les Fusions, par l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.
- 2.1.2 Instruction et analyse des résolutions

Contrairement aux sociétés de gestion d'activités plus classiques, LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ne tient pas compte des résolutions pouvant provenir de l'AFG car ces résolutions concernent uniquement les actions françaises. Or La société de gestion LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT investit principalement, pour le compte de sa SICAV, dans des actions étrangères.

2.1.3 Organe chargé de décider des votes émis

La décision des votes revient à l'équipe de Gestion.



2.2 Critères déterminant la politique de vote

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT souhaite exercer les droits de vote uniquement si elle estime qu'une résolution est dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés : la société LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a fait le choix de ne pas fixer de critères, ou de seuils, déclencheurs de droit de vote.

Quel que soit le nombre d'actions détenues, de manière consolidée par les fonds gérés, les gérants décident de voter ou de ne pas voter aux assemblées générales.

En pratique, le support de gestion étant principalement des produits dérivés type CFD ou Equity swap, l'équipe de gestion n'exerce ses droits de vote qu'à titre exceptionnel.

2.3 Principes déterminant le sens du vote

Thème des résolutions	Commentaires
Décisions entrainant une modification des statuts	Analyse au cas par cas
Approbation des comptes & Affectation	LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT vote contre si les contrôleurs
du résultat	légaux des comptes ont émis des réserves
Nomination et révocation des organes	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux
sociaux	recommandations de l'AFG
Conventions dites réglementées	LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT vote pour si anciennes conventions réglementées et si attestées par les contrôleurs légaux des comptes; pour les nouvelles conventions réglementées, analyse au cas par cas
Programme d'émission et de rachat de titre de capital	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG
Désignation des contrôleurs légaux des comptes	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG
Rémunération des administrateurs, mandataires sociaux, Président	Analyse au cas par cas
Rémunération des dirigeants	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux résultats de la société
Plan de stock option	Analyse au cas par cas
OPA, fusions ou restructurations	Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'équipe de gestion spécialisée sur ce secteur d'activité

2.4 Conflits d'intérêt potentiels

Les principales situations qui peuvent engendrer potentiellement des situations porteuses de conflits d'intérêt dans l'exercice des droits de vote pour le compte des compartiments de la SICAV gérée sont :

- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dans laquelle les principaux actionnaires de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT détiennent des participations ;
- Vote concernant l'élection d'un mandataire social lui-même mandataire social ou dirigeant d'une société du Groupe d'appartenance de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ;



- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dans laquelle exercerait un des principaux actionnaires de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ;
- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dont des titres sont détenus pour compte propre par un des principaux actionnaires de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT.
- Vote à l'Assemblée Générale d'une société dont un membre du conseil d'administration de la société concernée est également un client important de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT.
- Vote à l'Assemblée Générale d'une société actionnaire de LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT et porteurs des parts des fonds LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT.

Afin de détecter ces risques, le Contrôle Interne prend connaissance du contenu des résolutions sur lesquelles l'équipe de Gestion serait éventuellement amenée à voter.

Dans le cas où le Contrôle Interne décèle effectivement un conflit d'intérêts réel, il demande une réunion avec l'équipe de Gestion pour résoudre la question dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés.

3. Exercice des droits de vote

3.1 Périmètre

Les droits de vote sont exercés à la discrétion de l'équipe de gestion.

Les gérants peuvent participer aux AG des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille uniquement en votant par correspondance par le biais du dépositaire, CACEIS.

La société LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT peut avoir recours à un mandataire (proxy) dédié pour exercer ses droits de vote.

3.2. Processus d'exercice des droits de vote

Le processus d'exercice des droits de vote est le suivant :

- Réception du formulaire de vote et des projets de résolutions à l'Assemblée Générale

Le dépositaire CACEIS communique soit par courrier, soit par courrier électronique, à LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT les projets de résolutions et un formulaire de vote aux Assemblées générales des sociétés dont des titres sont détenus par un fonds géré par la société.

Le dépositaire indique les délais dans lesquels le formulaire de vote doit lui être retourné pour que les votes éventuels soient pris en compte.

- Analyse des conditions de l'exercice des droits de vote

Les gérants décident d'exercer ou non les droits de vote pour le compte de sa SICAV.

Dans l'affirmative, il informe le dépositaire qu'il a l'intention d'exercer les droits de vote afin que les titres concernés soient bloqués conformément aux dispositions réglementaires.

- Expression du vote



Lorsque la décision de vote est actée par les gérants, le vote est réalisé uniquement par correspondance. La société LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a pour principe de ne pas aller aux assemblées générales.

Les gérants remplissent le formulaire de vote, en font une copie pour archive et retournent l'original par courrier au dépositaire CACEIS dans les délais impartis.

4. Rapport sur l'exercice des droits de vote

Lorsque LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a procédé à des votes au cours de l'exercice écoulé, un rapport sur l'exercice des droits de vote est alors rédigé avant le 30 avril de l'exercice suivant par les gérants des fonds.

Le rapport doit rendre compte des conditions dans lesquelles LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a exercé les droits de vote.

Le rapport précise notamment les points suivants :

- le nombre de sociétés dans lesquelles LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a effectivement exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés répondant aux critères fixés dans sa politique de vote,
- les modalités d'exercice des droits de vote,
- Les situations de conflits d'intérêts que LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a été amenée à régulariser lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par ses fonds.

Ce rapport est soumis au Président et mis à la disposition de l'AMF et de tout porteur de parts qui en ferait la demande au siège de la société de gestion. Ce rapport est également mis en ligne sur le site internet de la société.

Le document « politique de vote », le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent être consultés, soit sur le site internet de la société de gestion, soit à son siège social.

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT rappelle ainsi sur son site internet, dans la partie « Obligations réglementaires » le contenu de sa politique de vote mais aussi ce qui suit :

Pour toute information complémentaire sur cette procédure de politique de vote, nous vous remercions de bien vouloir en faire la demande à contact@laffittecapital.com

Ou

en écrivant à Laffitte Capital Management, 29-31 rue Saint Augustin 75002 Paris en indiquant distinctement vos prénom, nom et coordonnées.

L'information donnée par LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT est centrée sur les éléments permettant à l'investisseur d'apprécier la mise en œuvre de la politique de vote.

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT doit indiquer aux investisseurs dès lors que ces derniers le demandent :

- Les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou conseil d'administration de la société émettrice ;
- Les votes non-conformes aux principes posés dans le document « politique de vote » ;



Les cas dans lesquels elle s'est abstenue ou n'a pas pris part au vote.

En revanche, si LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a voté une résolution conformément aux principes posés dans son document « politique de vote » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration, elle n'est pas tenue de répondre à une demande d'information émanant d'un investisseur et portant sur le sens de son vote.

Lorsque LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

La signification d'une absence de réponse par LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT à une demande d'information doit être préalablement et clairement portée à la connaissance des investisseurs par les moyens qu'elle estime les plus appropriés, par exemple dans le prospectus.

